

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT, CIRCULATION ET OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES  
PLACE DE LA MAIRIE**

Le **Maire** de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-2 et L2212-5, L2213-1 à L2213-6, précisant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité publique, tranquillité publique et de salubrité publique,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R413-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12,

VU la délibération du 24 juin 2015 autorisant l'occupation du domaine public communal,

**Considérant** la crise sanitaire liée à la pandémie SARS-COV-2 (COVID 19) sur le territoire national et les risques qu'elle entraîne pour la santé publique,

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

**Considérant** la présence des commerçants ambulants suivants :

- « *Ambiance Pizza* »
- « *Dali burger* »
- « *Direct Paysans* »

**Considérant** qu'une partie de la place de la mairie sera réservée à l'installation des commerces en extérieur tous les jeudis de 17h00 à 21h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 19 novembre 2020, il est interdit de stationner tous les jeudis de 17h00 à 21h00 sur les places réservées à l'installation des commerçants.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules sur le parking de la place de la Mairie est réservé uniquement aux professionnels et aux clients.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication et affichage,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Sainte-Foy d'Aigrefeuille, le 12 novembre 2020*

*Le Maire,*  
*Daniël RUFFAT*



